



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne  
Secrétaire générale  
04.68.90.33.70  
[delphine.jalabert@aude.gouv.fr](mailto:delphine.jalabert@aude.gouv.fr)

Arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-05-19-01  
autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-05-15-03 du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude ;

Vu la proposition du maire de Narbonne en date du 7 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Leucate en date du 10 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Fleury d'Aude en date du 12 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Gruissan en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de La Palme en date du 13 mai 2020 ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Vu la proposition du maire de Port la Nouvelle en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition de la maire de Bages en date du 15 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Sigean en date du 15 mai 2020 ;

Vu la demande de la maire de Peyriac de Mer en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ; du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux étangs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant toutefois, en application de ces mêmes dispositions, que le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux étangs ainsi que les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et étangs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 2 ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-05-15-03 du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude.

### **ARTICLE 2 :**

L'accès aux plages, étangs et plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous, la baignade, la pêche de loisir, les activités sportives et nautiques individuelles et les activités de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, de 6h00 à 21h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 8 :

#### Commune de Bages :

Etang de Bages-Sigean

Commune de Fleury d'Aude :

Plage de Saint-Pierre la mer  
Plage des cabanes  
Etang de Pissevaches

Commune de Gruissan :

Plage de Mateille Nord  
Plage de Mateille Sud  
Plage des chalets  
Plage de la vieille nouvelle  
Plage du Grazel  
Etang de l'Ayrolle  
Etang de Mateille  
Etang des Ayguades  
Plan d'eau de la rue du Fortin  
Plan d'eau du port et de l'avant-port

Commune de La Palme :

Plage du Rouet  
Etang de La Palme  
Plan d'eau des Salins

Commune de Leucate :

Plage des Coussoules  
Plage de Leucate-Plage  
Plage du Mouret  
Plage de la zone naturiste  
Plage de Port-Leucate  
Etang de Salses Leucate

Commune de Narbonne :

Plage de Narbonne Plage  
Etang de Bages et Port de la Nautique

Peyriac de Mer :

Etang de Bages-Sigean  
Etang du Doul

Commune de Port la Nouvelle :

Plage de la vieille nouvelle  
Plage du front de mer  
Plage des Montilles  
Chenal portuaire

Commune de Sigean :

Etang de Bages Sigean  
Port Mahon

**ARTICLE 3 :**

L'accès aux plages, étangs et plans d'eau mentionnés à l'article 2 est limité aux activités, aux pratiques sportives et nautiques, individuelles (promenade, baignade, pêche de loisir, plaisance, ...). Les pilotes des véhicules nautiques à moteur devront respecter strictement les limitations de vitesse et les zones de circulation à proximité du rivage.

**ARTICLE 4 :**

Les pique-niques, barbecues, ainsi que la consommation d'alcool sont interdits sur les plages, étangs et plans d'eau visés par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Sont également interdits sur ces mêmes plages, étangs et plans d'eau, les regroupements de plus de 5 personnes hors cellule familiale, les activités physiques collectives, et toute pratique festive.

Il appartient aux communes concernées de réduire voire fermer certains parkings situés à proximité immédiate des plages, étangs et plans d'eau, afin de limiter les afflux de population.

**ARTICLE 6 :**

Les bains de soleil, transats et matelas sont interdits.

A titre expérimental, la plage du Kyklos\_Miroir d'eau située sur la commune de Leucate est autorisée jusqu'au 2 juin 2020 à organiser son accès sur réservation pour une activité de détente.

**ARTICLE 7 :**

Les activités nautiques sont autorisées, après avis favorable du maire de la commune d'accueil de l'activité, dès lors que l'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) dispose et applique :

- un plan de prévention et de protection du risque de contamination inter-humaine, mis en place pour assurer la sécurité de ses personnels et usagers;
- le cas échéant, le protocole de mesures sanitaires défini par la fédération sportive de rattachement.

Ces documents, ainsi que copie de l'avis du maire concerné, doivent être affichés ou à défaut consultables et présentés par l'exploitant de l'EAPS lors de tout contrôle.

**ARTICLE 8 :**

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 2 ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 5 personnes hors cellule familiale.

**ARTICLE 9 :**

Les maires des communes concernées sont tenus de veiller à garantir :

- la protection de l'environnement et de la faune sauvage ainsi que la sensibilisation des usagers de la plage à la préservation des espaces et des espèces naturels littoraux. ;
- le nettoyage fréquent des toilettes sur les plages et une collecte très régulière, au moins quotidienne, des déchets ;
- l'absence sur les plages, étangs et plans d'eau de tout équipement générateur d'aérosols ;
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation mises en œuvre au niveau des plages,

étangs et plans d'eau, dont l'ouverture est autorisée à titre dérogatoire : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 5 personnes.

- la diffusion de l'information de la population relative aux conditions de surveillance de la plage, des étangs et plans d'eau ;
- la diffusion de l'information de la population, par tout moyen approprié mis à leur disposition (site internet, réseaux sociaux, publications municipales et locales,...), par la médiation de plage et par l'affichage des mesures de sécurité aux entrées et sorties des plages, étangs et plans d'eau.

**ARTICLE 10 :**

La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**ARTICLE 11:**

Les maires des communes concernées prendront toute mesure et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**ARTICLE 12 :**

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 14 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aude, le délégué à la mer et au littoral, le directeur du conservatoire du littoral, le chef du service de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Une copie du présent arrêté est adressée à la procureure de la République de Narbonne.

Carcassonne, le 19 mai 2020

La Préfète,  


Sophie ÉLIZÉON